

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps de professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

Analyse de l'impact du projet de décret sur l'activité des enseignants-chercheurs.

Date : 18 décembre 2008

Auteur : Laurence VALETTE
Maître de conférences de droit privé
Université de Valenciennes
Les Tertiales, 59300 VALENCIENNES

Article 2 (modifiant l'article 2 du décret de 1984) : « *Les orientations et la politique générale de chaque établissement en matière de gestion des ressources humaines concernant les enseignants-chercheurs sont approuvées chaque année par le conseil d'administration de l'établissement après avis du comité technique paritaire.* »

Cet article entraîne qu'un enseignant d'une discipline minoritaire dans l'établissement risque de subir l'alourdissement de ses obligations par souci d'économie. Ainsi, il soumet les obligations d'enseignement d'un enseignant-chercheur à l'aléa géographique d'établissements ne regroupant pas les mêmes facultés et instituts. C'est pourquoi, des règles nationales identiques et prévisibles doivent continuer de régir les fonctionnaires nationaux.

Article 4 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *La modulation de services entre les différentes activités des enseignants-chercheurs s'envisage sur la totalité du temps de travail de référence dans la fonction publique.* »

La mention du temps de travail de référence dans la fonction publique, de 1607 heures, n'est pas adaptée aux spécificités de l'enseignement et prête au risque de dérive en cas d'alourdissement des obligations d'enseignement imposées à certains enseignants-chercheurs.

Article 4 II, §1 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. »*

Les « priorités scientifiques et pédagogiques » d'un établissement ne doivent pas contrevenir à la liberté d'enseignement et de recherche qui ne peut se soumettre aux aléas des priorités et des principes de répartition de services dont le rythme de détermination est inconnu.

De plus, la tâche dévolue au CA semble impossible. En effet, comment décompter le temps consacré à la recherche ?

Enfin, cette fixation locale des décomptes est susceptible d'entraîner une rupture d'égalité de traitement entre les fonctionnaires jusqu'ici assurée à l'échelon national.

Article 4 II, §2 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après consultation, du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche concernés. Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et est adapté pour chaque semestre d'enseignement. Il peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le conseil national des universités (...). »*

Cette rédaction ne répond pas à la question de savoir comment une augmentation de service annuelle peut se fonder sur une évaluation quadriennale. Cette évaluation de la qualité des activités de recherche, qui ne semble pas uniquement dépendre du CNU puisqu'il n'est pas écrit « la qualité des activités de recherche SELON leur évaluation par le » CNU, se confond-elle nécessairement avec le support papier des publications ? Quels seront les critères d'évaluation ? A titre d'exemple, toutes les recherches en droit français n'ont pas vocation à être publiées dans des revues internationales. Elles ne sont pourtant pas de moindre qualité. Ensuite, les critères du CNU éventuellement déterminés peuvent différer de ceux d'un CA local qui, dans la rédaction actuelle, peut influencer l'évaluation. Dans ces conditions, l'enseignant-chercheur ne peut pas prévoir ses obligations d'une année sur l'autre ni

s'organiser dans son enseignement ou ses recherches puisque le tableau de service ne lui est transmis que bien trop tard en début d'année universitaire.

De plus, la notion « d'intérêt de service » telle qu'interprétée par le directeur de la composante contredira souvent les besoins en temps de l'enseignant-chercheur pour ses activités de recherches. Quant à l'avis du directeur de l'unité de recherche, il risque de ne pas peser lourd face aux économies à réaliser par les établissements. La situation deviendrait particulièrement délicate pour un enseignant-chercheur qui aurait choisi d'effectuer ses recherches dans le cadre d'un laboratoire extérieur à l'établissement dans lequel il enseigne. Les risques de dérives au détriment de la liberté, voire de la possibilité même de la recherche, sont trop flagrants pour abandonner les obligations des enseignants-chercheurs à des instances locales.

Enfin, la simple notion d'ajout d'un « nombre d'heures d'enseignement », liée à la fragilité de la fixation d'équivalences horaires, ignore le temps passé à la préparation et à l'écriture du cours et des dossiers destinés aux étudiants, ainsi que des évaluations, corrections et suivis individualisés. A titre d'illustration, l'ajout de 50 heures d'enseignement dans le secondaire correspond traditionnellement à 150 heures de travail. L'expérience montre que ce ratio est supérieur pour un enseignement universitaire. Par conséquent, la charge supplémentaire de travail rompra l'égalité entre les enseignants-chercheurs, rendra impossible la recherche et maintiendra l'enseignant-chercheur qui la subira dans une spirale infernale d'impossibilité de recherche et d'augmentation des charges d'enseignement. La fonction d'enseignement paraît ainsi subordonnée à une activité de recherche constituant l'étalon prééminent d'évaluation.

Aggravant encore les dangers, l'absence de plafond à ces heures imposées ouvre la possibilité d'abus et nourrira le contentieux.

Article 4 II, §3 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *La délibération mentionnée à l'article L. 954-1 du code de l'éducation prévoit notamment la possibilité pour les enseignants-chercheurs de demander un nouvel examen de ces décisions (...)* »

Ce paragraphe confond les principes généraux de répartition de l'article L. 954-1 du code de l'éducation et les décisions individuelles d'attribution de services susceptibles d'être attaquées par chacun devant les juridictions administratives.

Article 4 II, §4 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement, tel qu'il est prévu dans le contrat entre l'État et l'établissement.* »

L'alourdissement des heures d'enseignement d'un enseignant-chercheur pour augmenter les heures de recherche d'un collègue dans une autre discipline ne permet pas de sauvegarder « le potentiel global d'enseignement » des établissements car le collègue handicapé par un alourdissement de ses heures d'enseignement ne sera pas qualifié dans cette matière pour assurer l'enseignement du collègue favorisé. Il faudra donc recourir à un collègue de la même discipline qui effectuerait des heures complémentaires ou à un vacataire qui n'aura pas les mêmes compétences reconnues qu'un enseignant en poste passé par les concours, à moins d'autoriser l'enseignant favorisé à donner des cours en heures complémentaires. La situation dévierait le système destiné à lui permettre de se consacrer à la recherche. Le mode actuel des congés pour recherches paraît plus clair.

En réalité, la mesure conduira à économiser en diminuant les recrutements d'enseignants dans les disciplines sacrifiées au sein de l'établissement, tout en chargeant d'heures non rémunérées leurs enseignants-chercheurs en poste, pour augmenter les recrutements d'enseignants des disciplines favorisées. Ceci permettrait d'alléger la charge d'enseignement des personnels des disciplines favorisées et dégagerait du temps pour leurs recherches.

Le comble serait atteint lorsque cet alourdissement des heures amène à l'impossibilité « d'attribuer le service de référence à ces personnels » et que « le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires ». Ainsi, les enseignants-chercheurs seraient encore défavorisés par l'obligation de se déplacer pour effectuer les heures qui leur ont été ajoutées qui elle-même entraîne une perte de temps et d'argent en l'absence de remboursement prévu dans le texte.

Article 13 (modifiant l'article 19 du décret de 1984) : « *Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.* »

Ici encore, le projet, imprécis sur le caractère de l'avis du conseil scientifique, fait dépendre des seules priorités locales la possibilité de se consacrer plus particulièrement à la recherche. Par ailleurs, un enseignant-chercheur subissant un accroissement de ses obligations d'enseignement ne pourra généralement pas convaincre le président de ce même établissement de lui accorder ce congé alors même que ses activités de recherche sont déniées. D'autres cas de figure contestables sont envisageables. Par conséquent, le contrôle ou, comme dans la version actuelle du décret de 1984, une possibilité de recours à une instance nationale est souhaitable.

Article 15 (modifiant l'article 22 du décret de 1984) : « *Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le niveau des fonctions et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.* »

Ces dispositions, ainsi que celles des articles 18, 24 et 26 (modifiant les articles 26, 43 et 46 du décret de 1984) entraînent une procédure de recrutement de fonctionnaire différenciée dépendant d'appréciations locales pour les candidats exerçant à l'étranger qui s'avère contraire à l'égalité de traitement dans le recrutement des fonctionnaires, alors qu'il existe déjà la possibilité de détachement aux articles 23 et 36 du projet de décret (modifiant l'article 40-2 du décret de 1984 par ajout d'un article 40-2-1), ainsi que les articles L. 952-6, § 4 et 5 et L. 954-3 du Code de l'éducation.

De la même façon, les articles 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 34, (modifiant les articles 32, 39, 40, 50, 51, 55, 56, 57 du décret de 1984), notamment et à des degrés divers, renforcent l'influence locale sur le traitement administratif des dossiers de carrière des fonctionnaires nationaux.

Le renvoi à des instances locales soumises au jeu d'influences politiques et économiques ne peut tenir lieu de statut pour les fonctionnaires de l'Etat et, finalement, contrevient à l'article L. 954-1 du code de l'éducation qui subordonne le rôle du conseil d'administration au respect de leur statut.

C'est pourquoi, ces dispositions du projet de décret d'octobre 2008 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 paraissent contestables et contraires à l'intérêt de protéger par un statut national la liberté d'enseignement et de recherche des enseignants-chercheurs qui ont besoin de règles prévisibles et d'une égalité de traitement nationale.